



~~DRIRE~~

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU VAR

ZONE INDUSTRIELLE DE TOULON-EST  
1041, AVENUE DE DRAGUIGNAN – BP 337  
83 077 – TOULON CEDEX 9

Toulon, le 30 Novembre 2005

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**AU**

**PREFET DU VAR**

**O B J E T :** Commune de TOULON.  
Demande d'autorisation d'exploiter les installations classées du nouvel hôpital de Sainte-Musse, présentée par le CHITS.

**R E F E R :** Lettre en date du 2 Août 2005 de Monsieur le Préfet du Var.  
Notre rapport O4-IC-0984-JLR-GA en date du 9 décembre 2004 proposant la mise à l'instruction de la demande.

Par lettre visée en référence, Monsieur le Préfet du Var nous a adressé l'ensemble des pièces relatives à l'enquête publique et aux avis émis par les communes et services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation citée en objet, en nous demandant de bien vouloir lui faire parvenir nos propositions sur la suite à réservé à ce dossier ; propositions qui seront soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**I – CLASSEMENT**

Les classements à retenir pour les activités que se propose d'exercer le pétitionnaire au sein du nouvel hôpital de Sainte-Musse sont :

- Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NFM 61-003, l'activité équivalente étant de 1,92 GBq

n°1710-1°-a

Autorisation

.../...

- Installations de combustion (5 chaudières et 4 groupes électrogènes) d'une puissance totale de 29,1 MW

n° 2910-A-1 Autorisation

- Installations distinctes de réfrigération (7 groupes d'une puissance totale de 2650 kW) et de compression d'air (9 groupes d'une puissance totale de 230 kW)

n° 2920-2-a Autorisation

- Emploi et stockage d'oxygène liquide dans 2 cuves aériennes à raison d'une quantité de 23 tonnes

n° 1220-3 Déclaration

## **II – ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du 16 février au 16 mars 2005 inclus, soit pendant la durée réglementaire d'un mois.

Au cours de celle-ci, 8 personnes ont consulté le dossier parmi lesquelles 4 ont formulé leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

Ces observations relatives aux problèmes liés à la circulation en raison de l'augmentation du trafic, et aux problèmes de nuisances liées au chantier de construction de l'hôpital, visaient l'établissement hospitalier et non les activités classées exercées au sein de celui-ci et objet de la présente procédure d'autorisation.

### **III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Commissaire Enquêteur a formulé ses conclusions en ces termes :

« Considérant :

- la conformité aux règles du déroulement de la consultation,
  - le respect de la réglementation en matière d'information du public et de la publicité réalisée,
  - la pertinence des dispositions techniques retenues en terme de protection de l'environnement, notamment des remèdes adoptés pour le traitement des nuisances acoustiques, la limitation de la pollution de l'air et d'une manière générale de l'impact paysager du projet adopté,
  - la qualité de l'étude d'impact dont la publication était prévue à l'appui de cette demande,
  - l'absence d'observation du public concernant directement l'objet de cette enquête.

il émet un Avis Favorable à la demande d'autorisation d'exploiter les installations classées nécessaires au fonctionnement du nouvel hôpital de Toulon sur le site de Sainte-Musse »

1

## V – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES CONCERNÉES

### 1) Conseil Municipal de la commune de la Valette du Var

Par délibération en date du 19 mars 2005, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal de cette commune, après avoir ouï l'exposé de Madame le Sénateur-Maire a émis un Avis Favorable motivé par le fait que la construction de ce nouvel hôpital sur le site de Sainte Musse, offrira pour l'agglomération toulonnaise un pôle médical qui répondra aux besoins et attentes de la population en lui offrant des soins de qualité ainsi qu'un niveau optimal en terme de condition d'accueil et de confort d'hébergement.

### 2) Conseils Municipaux des communes de la Garde, Le Pradet et Toulon

Ceux-ci n'ayant pas fait connaître leur avis dans le délai réglementaire, il peut être passé outre.

## V – AVIS DES CHEFS DE SERVICE CONSULTÉS QUI SE SONT EXPRIMÉS

### 1) Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Par lettre en date du 1 février 2005, celui-ci, constatant que ce projet n'affectait aucun des secteurs de compétence de ses services, nous fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler.

### 2) Service Interministériel de Protection Civile

Par lettre en date du 1 mars 2005, celui-ci nous fait savoir que la demande d'autorisation d'exploiter les installations classées du nouvel hôpital de Ste Musse n'appelle pas d'observation de sa part.

### 3) Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Par lettre en date du 9 mars 2005, celui-ci émet un Avis Favorable sur le dossier d'exploitation des installations classées présenté par le CHI Toulon-La Seyne S/Mer, attendu que ce dernier s'est engagé, par courrier en date du 28/02/05, a apporté une suite satisfaisante aux observations que lui avait formulées l'Inspecteur du Travail, par lettre en date du 27/12/04.

### 4) Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Par lettre en date du 31 mars 2005, celui-ci formule son avis en ces termes.

« Les activités concernées au titre de la demande sont soumises à autorisation suivant le régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement ; elles relèvent des rubriques n° 1220, 1710, 2910 et 2920.

Le document initial avait été largement enrichi grâce à une mutualisation avec l'hôpital d'instruction des Armées par la participation des comités de lutte contre l'infection nosocomiale. Il a été remis en forme et rassemblé en un document unique présenté suivant le référentiel du guide de l'Institut national de veille sanitaire.

L'examen du dossier n'appelle pas de remarque particulière et je formule en conséquence un **avis favorable** au projet.

.../...

Considérant par ailleurs le contexte global de l'instruction administrative au titre des études d'impact, je note :

- il a établi qu'il n'y avait pas de modification des surfaces imperméabilisées et de ce fait pas besoin d'autorisation dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau.
- la construction par elle-même pose le problème de la gestion des déchets qui fait habituellement partie d'une étude d'impact.

Des remarques demeurent quant au devenir des déchets solides et liquides qu'ils soient issus des activités de soins à risque infectieux ou de chimiothérapie. Dans le cadre d'un nouvel hôpital, ces aspects me semblent constituer un élément caractéristique du risque sanitaire pour la population associée à l'activité. Je souhaitais insister par cette observation au titre d'une globalité de l'évaluation des risques sanitaires et demande une réponse appropriée avant toute autorisation définitive ».

#### 5) Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Par lettre en date du 5 avril 2005, celui-ci nous précise les éléments suivants :

- La défense contre l'incendie sera réalisée à l'aide d'hydrants normalisés 100 DN ; deux seront positionnés rue Blondet, un rue Sainte-Claire Deville et un vers le bâtiment « Psy » comme prévu sur les plans.
- En outre, toutes les cages d'escalier du bâtiment MCO étant pourvues de colonnes sèches, il conviendra d'implanter un ou deux poteaux d'incendie 100 DN, de façon à ce que les raccords extérieurs d'alimentation de ces colonnes soient à moins de 60 mètres des hydrants
- De plus, pour l'ensemble du projet, il est nécessaire de calibrer le réseau hydraulique sur la base de fonctionnement simultané de 3 poteaux.

#### 6) Directeur Départemental de l'Equipement

Par lettre en date du 19 juillet 2005, celui-ci nous fait savoir qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur les installations techniques relevant du régime de l'autorisation (activité de médecine nucléaire, installations de combustion et de réfrigération) ou du régime de la déclaration (stockage et emploi d'oxygène).

En revanche, bien que la demande d'avis porte essentiellement sur les installations classées pour la protection de l'environnement, il tenait à nous signaler, dans la partie « étude d'impact » du dossier, dans le volet « analyse de l'état initial du site », le manque de référence aux documents d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à la présence ou non de prescriptions architecturales particulières comme des servitudes d'utilité publique.

De plus, il rappelle que les ouvrages du nouvel hôpital se situent dans des zones très urbanisées sensibles aux débordements du ruisseau de Ste Musse. Bien que ces débordements seront notamment diminués par la mise en place d'un bassin de rétention par la ville de Toulon, au droit de l'établissement hospitalier, il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne seront pas totalement évités en ce qui concerne les plus forts.

.../...

En conclusion, il émet un Avis Favorable au dossier présenté, en rappelant toutefois qu'il convient de prendre les précautions nécessaires pour éviter à la fois des « paralysies » du centre hospitalier et/ou la survenance d'importants dégâts matériels à l'occasion de fortes pluies.

#### **IV – AVIS DU CHSCT DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER**

Lors de sa séance du 12 octobre 2005, au cours de laquelle le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a examiné le dossier de la présente demande d'autorisation, celui-ci a émis un Avis Favorable, à l'unanimité de ses membres.

#### **VII – AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **1) Sur l'objet de la procédure**

Il convient de préciser qu'un établissement hospitalier ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en ce sens que l'activité correspondante n'est pas répertoriée dans la nomenclature des ICPE. En conséquence, un tel établissement n'a pas vocation à voir ses conditions d'exploitation réglementées au titre de cette législation. En revanche, on peut trouver au sein d'un établissement hospitalier des installations qui, elles, relèvent de la législation sur les ICPE et qui doivent donc voir leurs conditions d'exploitation réglementées au travers de cette législation, mais non l'ensemble des activités exercées sur le site de l'établissement hospitalier.

Dans le cas d'espèce, l'espace sur lequel il convient de réglementer l'exploitation des activités relevant de la législation sur les ICPE est constitué :

- du bâtiment « Energie », qui regroupe :
  - le local chaufferie
  - le local de groupes électrogènes
  - le local des groupes de réfrigération
- des parties suivantes du bâtiment « Médecine – Chirurgie – Obstétrique » :
  - le local technique « Air médical »
  - le local technique « Air caisson hyperbar »
  - la zone contrôlée et la zone surveillée de Médecine nucléaire, ainsi que le laboratoire RIA, situés au niveau rez-de-chaussée haut
  - les 2 locaux de stockage des déchets radio-actifs issus des activités de médecine nucléaire, situés au niveau rez-de-chaussée bas
- de la plateforme des fluides médicaux de l'hôpital, en plein air, située au sud-ouest du bâtiment MCO.

##### **2) Sur les installations objet de la procédure**

Les modalités d'aménagement et d'exploitation de ces installations, prévues par l'exploitant, correspondent à celles édictées par la réglementation qui leur est applicable et sont donc susceptibles d'assurer la protection de l'environnement.

Dans ces conditions nous émettons un avis favorable sur le présent dossier.

.../...

## VII – CONCLUSIONS

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne a sollicité l'autorisation d'exploiter diverses activités relevant de la législation des installations classées au sein de son futur hôpital sis quartier de Sainte Musse à TOULON.

La demande a fait l'objet d'une enquête publique du 16 février au 16 mars 2005 inclus. Au cours de celle-ci 8 personnes ont consulté le dossier, parmi lesquelles 4 ont formulé des observations sur le registre. Ces observations avaient trait à des problèmes liés à l'hôpital dans son ensemble (problèmes de circulation, problèmes de nuisances liées au chantier de construction) et non aux activités classées objet de la présente demande d'autorisation.

Le Commissaire Enquêteur a émis dans ses conclusions un Avis Favorable sans réserve.

Le Conseil Municipal de la commune de La Valette a émis un Avis Favorable. Ceux de la Garde, Le Pradet et Toulon également consultés n'ont pas fait connaître leur avis dans les délais impartis.

Les Chefs de service consultés qui se sont exprimés, à savoir :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Service Interministériel de la Protection Civile
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental de l'Equipement.

Ont tous émis un Avis Favorable parfois assorti de remarques concernant davantage l'ensemble de l'établissement hospitalier que les installations particulières de celui-ci, objet de la présente demande d'autorisation.

Pour ce qui nous concerne et attendu que les installations projetées permettront d'assurer la protection de l'environnement nous émettons un Avis Favorable.

En conclusion et en notre qualité de service chargé de l'inspection des installations classées, nous proposons qu'un AVIS FAVORABLE soit formulé sur la présente demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions techniques dont projet ci-joint.

Il convient de saisir le Conseil Départemental d'Hygiène de la présente proposition afin qu'il émette un avis.